

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV5

Colomiers, le 16 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ECONOTRE

ZI de Montredon
31240 L UNION

Références : 2022/486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement ECONOTRE implanté ZI de Montredon 31240 L UNION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECONOTRE
- ZI de Montredon 31240 L UNION
- Code AIOT dans GUN : 0006808408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Syndicat Mixte DECOSET (DEchetteries COLlectes SElectives Traitement) regroupe 10 collectivités adhérentes et une population de 930 000 habitants. Il dispose :

- d'un réseau de quatre centres de transfert, exploités actuellement par la société ECONOTRE et implantés à Belberaud, Colomiers, Grenade et L'Union, objet du présent rapport ;
- d'une plate-forme de compostage de déchets verts à Léguevin ;
- et d'un site à Bessières regroupant une installation d'incinération et un centre de tri / transit / regroupement de déchets.

Les installations de L'Union ont été autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 09/08/00, une lettre préfectorale du 17/01/14 a actualisé le classement du site. Le décret du 06/06/18 a modifié le classement du site qui est désormais soumis au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4 et 10	/	Sans objet
Rejets au milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4 et 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 3 faits conformes,
- 1 fait susceptible de suite relatif aux moyens de lutte contre l'incendie pour lequel des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant, le jour de la visite, de lui transmettre le récolement des installations à l'arrêté ministériel du 06/06/18. Les documents ont été transmis par courriel du 10/05/22 et n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.
Constats : Le rapport du 28/07/21 de contrôle des installations de désenfumage conclut à des installations conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
Constats : - Le rapport du 27/04/21 de contrôle des moyens de protection incendie réalisé par la société SICLI concluait à une non-conformité relative à un robinet d'incendie armé (RIA) défectueux. L'exploitant a informé l'inspection que 3 RIA ont été remplacés au mois de juin 2021, ce qui a pu être constaté lors de la visite des installations. - Le rapport du 20/09/21 de vérification des extincteurs relève des appareils conformes. - Le rapport du contrôle effectué en mars 2022 sur les blocs de secours n'était pas disponible le jour de la visite. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir ce document dès sa réception. Le site est équipé d'un système de détection incendie automatique (détecteurs de fumée), qui a été vérifié lors du contrôle de SICLI. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le site est relié à un poteau incendie public. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que le débit de 60 m ³ /h de ce poteau incendie est assuré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4 et 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; [...] Article 10 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le contrôle réalisé par l'APAVE le 12/04/21 a révélé plusieurs non-conformités.. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des actions correctives ont été mises en œuvre : les travaux ont été réalisés par les sociétés SPIE et Bouygues Énergies. Les documents justificatifs ont été présentés.
Observations : Un nouveau contrôle était programmé en avril 2022 : l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le résultat de ce contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 4, 19 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au milieu naturel
Prescription contrôlée : Article 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. Article 20). Article 19 [...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Article 20 Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire CARSO le 20/04/21 ont montré des rejets conformes.
Observations : Le contrôle annuel 2022 a été réalisé le 06/04, les résultats transmis par l'exploitant par courriel du 10/05/22 ont révélé un dépassement sur le paramètre matières en suspension (MES) avec une valeur de 156 mg/l pour un seuil de 100 mg/l. L'exploitant a indiqué avoir mandaté un prestataire pour effectuer le curage du séparateur hydrocarbures avant que de nouvelles analyses soient effectuées. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le résultat de ce nouveau prélèvement et d'assurer un entretien plus régulier du séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet